L'art de ne pas légiférer

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1692

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La grande régression des radicaux

Le vote du peuple ou du parlement ne peut pas s'écarter du droit en vigueur. C'est pourtant l'objectif de l'initiative radicale contre le droit de recours des associations.

Le parti radical suisse a peiné à récolter les signatures à l'appui de son initiative contre le droit de recours des associations. Pour y parvenir, il a dû payer le prix fort (cf. *DP* n° 1689). Si la manière laisse à désirer, le fond dénote une conception archaïque de la démocratie, celle-là même que colporte l'UDC.

Exclure le droit de recours des organisations de protection de l'environnement contre les décisions populaires et parlementaires, c'est refuser que la justice puisse examiner la conformité de ces décisions au droit. C'est postuler que le peuple et ses représentants peuvent se placer au-dessus du droit et que, par leur seule volonté, ils sont légitimés à ignorer les règles qu'ils ont eux-mêmes fixées.

Etrange conception de la démocratie qui confère au souverain et au parlement - communaux, cantonaux et fédéraux - un pouvoir qui ne souffre pas la contestation! On croyait révolue l'époque de l'absolutisme où le monarque décidait selon son bon plaisir. Si les fondateurs de la Suisse moderne - en particulier les radicaux - ont institué un Etat de droit, c'est précisément pour écarter le risque de tels abus. La séparation des pouvoirs répartit le pouvoir étatique entre plusieurs organes, le peuple, le Parlement, le gouvernement, la justice. Chacun d'eux détient des compétences propres que les autres organes ne peuvent s'arroger, même pas le peuple souverain ou sa représentation parlementaire. Par ailleurs tout acte étatique doit s'appuyer sur une base légale. Même plébiscitée par le peuple ou simplement approuvée par le législateur, une décision - en l'occurrence en matière environnementale - ne peut déroger au droit en vigueur, Constitution et lois. Et si ce droit ne convient plus dans un cas d'espèce, il faut alors le modifier. C'est précisément pour bannir l'arbitraire et établir la sécurité du droit qu'a été imaginée la règle générale et abstraite qui légitime les décisions concrètes. Bannir le contrôle juridictionnel revient donc à réhabiliter l'arbitraire et l'insécurité, dès lors que le peuple ou le Parlement se sont prononcés.

Cette conception archaïque de la démocratie se retrouve dans le projet de l'UDC de confier les décisions de naturalisation au peuple, sans possibilité de recours. Elle renvoie aux pratiques communautaires des populations alpestres de la Suisse primitive. Mais dans l'intervalle, la Suisse fut héritière des révolutions américaine et française qui conjuguèrent démocratie, Etat de droit et droits fondamentaux. En démocratie, ni le peuple ni le Parlement ne sont libres d'exercer tout pouvoir en tout temps et sur toute chose, comme au Far West.

Par son initiative, le parti radical, contaminé par l'UDC, renie les principes qui ont présidé à sa naissance. Rétrograde et isolationniste plutôt que libéral, moderne et ouvert au progrès comme il le proclame. *jd*

Demandez votre mot de passe!

Les abonnés à la version papier de *Domaine Public* peuvent bénéficier gratuitement des avantages offerts par notre site Internet en nous communiquant leur adresse électronique.
Ils recevront ensuite un mot de passe personnel qu'ils pourront utiliser pour naviguer.

Edito

L'art de ne pas légiférer

Faut-il légiférer sur l'euthanasie et l'assistance au suicide? Le Parlement, par voie de motion, avait chargé le gouvernement de faire des propositions. Mais, dans un rapport très fouillé, le Conseil fédéral conclut qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer une nouvelle loi. Socialistes, démocrates-chrétiens et radicaux sont fâchés et les derniers annoncent une initiative parlementaire pour l'automne.

En l'espèce on ne peut qu'approuver la retenue de l'exécutif. Trop souvent l'administration et le Parlement font preuve d'activisme normatif. La production des lois devient un but en soi, déconnectée qu'elle est des problèmes à résoudre: je légifère, donc je suis. La récente révision des lois sur l'asile et les étrangers illustre à l'extrême cette boulimie prescriptive: il s'agit avant tout de rassurer l'opinion en densifiant le tissu normatif, au mépris même des principes de l'Etat de droit et au risque d'effets contreproductifs.

L'euthanasie passive - la renonciation aux thérapies de survie - et l'euthanasie active indirecte - le raccourcissement de la vie par le soulagement de la douleur - sont aujourd'hui admises par le droit pénal. Mais elles s'accommoderaient mal d'une réglementation détaillée: les problèmes éthiques liés à l'euthanasie tout comme la diversité des situations implique que les médecins traitants disposent d'une marge d'appréciation que n'autoriseraient pas des solutions contraignantes. Par ailleurs les praticiens peuvent se référer aux directives de l'Académie suisse des sciences médicales et aux recommandations de la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine.

L'assistance au suicide, promue par des associations telles qu'Exit et Dignitas, peut certes conduire à des abus. C'est aux cantons d'exercer leur compétence de surveillance du personnel médical et d'introduire le cas échéant des poursuites pénales. Appliquons d'abord le droit en vigueur de manière conséquente avant d'en promulguer du nouveau. Tout au plus le gouvernement envisage-t-il de renforcer les conditions auxquelles est soumise la délivrance des substances entraînant la mort.

Le Conseil fédéral insiste à juste titre sur l'importance des soins palliatifs qui devraient conduire à une diminution de la demande pour le suicide assisté et l'euthanasie active. Or malgré une amélioration de l'offre de prestations ces dernières années, la Suisse marque du retard dans ce domaine. Mais là également, c'est aux cantons d'agir, fédéralisme oblige. *jd*